19 juin 2008
Arrêté ministériel rectifiant l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, l'article 38, §5, tel qu'inséré par le décret du 4 octobre 2007;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, notamment l'article 15, §1er, alinéa 3, tel que modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010;
Vu la proposition CD- 8b12-CWaPE-184 de la CWaPE du 15 février 2008;
Vu la proposition (ERRATA) CD- 8b12-CWaPE-184 *bis* de la CWaPE du 6 juin 2008;
Considérant qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010,
Arrête:

Art. 1er.
L'annexe de l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 déterminant le facteur de réduction « k » pour la période 2008 à 2010 est remplacée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.
Le présent arrêté produit ses effets au 1er mars 2008.

Namur, le 19 juin 2008.

A. ANTOINE

Annexe

Wallex - Le droit en Wallonie